

DELIBERATION

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 MAI 2017

- Conseil de développement commun avec la Communauté de communes de la Roche aux fées : mise en place et organisation (7.8)

Le Président expose :

Vu l'article 88 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de « Vitré communauté » ;

Considérant que les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale peuvent décider de créer et d'organiser un conseil de développement commun, compétent pour l'ensemble de leurs périmètres ;

Considérant que Vitré communauté et la communauté de communes du Pays de la Roche aux Fées développent des partenariats notamment au travers de la mise en place d'un conseil de développement commun, le conseil de développement du Pays de Vitré-Porte de Bretagne, depuis de nombreuses années ;

Considérant qu'il est consulté sur l'élaboration des projets de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ces projets, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale ;

Il vous est proposé :

- **De valider la création d'un conseil de développement commun avec la communauté de communes de la Roche aux Fées ;**
- **De valider son statut associatif ;**
- **D'arrêter la composition et le mode de désignation de ses membres, suivants :**

Il est composé de :

- personnes nominativement désignées par les entités collectives exerçant leurs compétences sur le territoire et manifestant leur intérêt pour le développement du Pays ;
- citoyennes et citoyens motivés pour le développement du Pays,
- élu(e)s non conseillers communautaires désignés par les deux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

La parité femmes hommes constitue un objectif à atteindre.

Les membres sont répartis en 5 collèges :

- Economie, emploi ;
- Qualité de la vie (Environnement, Social, Loisirs ...) ;
- Enseignement, formation, sport, culture, patrimoine ;
- Citoyennes et citoyens ;
- Elu(e)s territoriaux

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès des services de Vitré Communauté.

Acte transmis en Préfecture d'Ille-et-Vilaine le

1 8 MAI 2017

Le ou la Président(e) est élu(e) pour 3 ans par l'assemblée générale ordinaire, par un vote à bulletin secret, à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés. Il (elle) est rééligible.

Le conseil d'administration comprend 26 membres : 5 par collège, élus pour trois ans, renouvelables par tiers, plus le ou la Président(e) du Conseil de Développement élu(e) par l'assemblée générale ordinaire. Il élit les membres du Bureau à l'exception du ou de la Président(e).

Le Bureau comprend de 9 à 12 membres, en veillant à représenter chaque collège :

- Le ou la Président(e) ;
- Les responsables des diverses commissions qui ont le titre de Vice-président(e)s ;
- Des administratrices ou administrateurs en complément.

Il désigne un(e) secrétaire, un(e) secrétaire adjoint(e), un(e) trésorier(ère) et un(e) trésorier(ère) adjoint(e) parmi ses membres.

Il est procédé au vote :

Abstention : 0

Nombre de votants : 64

- Nombre de voix pour : 64
- Contre : 0

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, approuvent la question à l'unanimité des votants.

Pour extrait conforme au registre,
Fait à Vitré le 17 mai 2017,

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services
Pierre BRAULT

